



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2022-124

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2022

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-06-22-00003 - Extrait arrêté n° 2022-02-0023 portant fermeture d'une officine de pharmacie dans le département de l'Allier (1 page)

Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-06-23-00005 - Arrêté n°2022-14-0209 et Métropole de Lyon N° 2022-DSHE-DPPE-06-17 portant modification de l'autorisation conjointe (Agence Régionale de Santé/Métropole de Lyon) de la Structure Éducative, Pédagogique, Thérapeutique de transition (SEPT) Les Pléiades, sis 37 rue Fontbonne 69890 la Tour de Salvagny et création par l'ARS de l'ITEP Les Pléiades, sis 53 chemin du Haut Poirier 69210 Lentilly, gérés par l'association La Sauvegarde 69. (7 pages)

Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-06-23-00004 - Arrêté n°2022-17-0066 portant approbation des avenants n°3 et n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rhône Centre (2 pages)

Page 12

84-2022-06-23-00003 - Arrêté n°2022-17-0253 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « MT Santé » (3 pages)

Page 14

84-2022-06-22-00004 - Arrêté n°2022-17-0254 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « AURAGEN » (2 pages)

Page 17

84-2022-06-22-00005 - Arrêté n°2022-17-0265 portant abrogation de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « DPI HL RA » (2 pages)

Page 19

84-2022-06-20-00002 - Arrêté n°2022-17-0270 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourg-Saint-Maurice (Savoie) (4 pages)

Page 21

84-2022-06-21-00016 - Arrêté n°2022-17-0273 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse à Viriat (Ain) (4 pages)

Page 25

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2022-06-23-00002 - 2022 06 21 AP CRR AURA-1 (2 pages)

Page 29

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances

84-2022-06-17-00008 - Décision SGAMI

SE_DAGF_2022_06_24_121[??]portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS [??]Service exécutant MI5PLTF069[??] (4 pages)

Page 31

**84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2022-06-24-00001 - Arrêté préfectoral modificatif n° 2022-175 du 24 juin 2022 relatif à la composition du jury du diplôme d'État de professeur de danse pour les épreuves de l'unité d'enseignement « pédagogie », option « Jazz ».  (2 pages)

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait arrêté n° 2022-02-0023 en date du 22 juin 2022 portant fermeture
d'une officine de pharmacie dans le département de l'Allier

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1953 portant création de la licence d'officine n° 03#000260 sise rue du Conventionnel Beauchamp à SAINT-LEON (03220) est abrogé.

Article 2 : le présent arrêté prendra effet à compter du 31 août 2022 à minuit.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le directeur de la délégation de l'Allier

Grégory DOLE

Arrêté N° 2022-14-0209

Arrêté N° 2022-DSHE-DPPE-06-17

Modification de l'autorisation conjointe (Agence Régionale de Santé/Métropole de Lyon) de la Structure Éducative, Pédagogique, Thérapeutique de transition (SEPT) Les Pléiades, sis 37 rue Fontbonne 69890 la Tour de Salvagny et création par l'ARS de l'ITEP Les Pléiades, sis 53 chemin du Haut Poirier 69210 Lentilly, gérés par l'association La Sauvegarde 69

Gestionnaire : Association La Sauvegarde 69

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet Régional de Santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2009-126, autorisant l'Association Départementale du Rhône pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence à créer une Structure Educative, Pédagogique, Thérapeutique de transition (SEPT) Les Pléiades à titre expérimental pour 5 ans, de 25 places mixtes dont notamment 12 places d'internat, 5 places d'accueil séquentiel d'internat et d'urgence sur l'agglomération du sud-ouest lyonnais à compter du 30 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2015-3316 du 13 octobre 2015 autorisant la SEPT Les Pléiades à fonctionner dans le cadre expérimental dans l'attente des résultats définitifs de l'évaluation prévue à l'article L 313-7 du CASF ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-1558 et Métropole de Lyon N° DSH-DPE-06-0001 du 26 juillet 2016 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement de la Structure Educative Pédagogique, Thérapeutique de transition (SEPT) Les Pléiades à titre expérimental, jusqu'au 30 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-1249 et Métropole de Lyon N° 2017-DSHE-DPE-07-0006 du 27 juillet 2017 portant transfert d'autorisation pour la gestion de la SEPT Les Pléiades de l'ADSEA au profit de la Sauvegarde 69 ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-10-0110 et Métropole de Lyon N° 2019-DSHE-DPPE-07-0062 du 19 août 2019 portant autorisation de la Structure Educative, Pédagogique, Thérapeutique de transition (SEPT) Les Pléiades, comme un établissement multi catégoriel (relevant du 1° et 2° de l'article 312-1 du CASF), de 18 places (dont 12 places en internat et 6 en semi-internat) au 37 rue Fontbonne – 69890 Tour de Salvagny ;

Vu le courrier conjoint de l'ARS et de la Métropole de Lyon du 29 mars 2021, adressé à l'association Sauvegarde 69 et demandant entre autres que la partie du dispositif SEPT Les Pléiades implanté provisoirement à Lentilly se relocalise sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

Vu le courrier conjoint de l'ARS et de la Métropole de Lyon du 05 mai 2022, adressé à l'association Sauvegarde 69 et demandant entre autres la relocalisation sur le territoire métropolitain de l'ensemble du dispositif « Les Pléiades » ;

Considérant qu'aucune structure de droit commun ne répond à une prise en charge conjointe sur le secteur des enfants handicapés et bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;

Considérant que les autorités de contrôle et de tarification ont provisoirement permis à une partie de l'établissement de s'installer sur un second site (à Lentilly) pour répondre à un besoin impératif de relocalisation d'une partie du dispositif, basée initialement à 69540 Irigny ;

Considérant la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 visant à mieux accompagner les enfants concernés par l'aide sociale à l'enfance et le handicap, le but étant notamment de mieux prendre en charge les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) et disposant d'une orientation de prise en charge et d'accompagnement au sein d'une structure médico-sociale (ITEP) ;

Considérant qu'une partie de l'accompagnement des jeunes accueillis par la SEPT Les Pléiades est réalisée dans la structure de Lentilly (sur le territoire du Rhône) et que l'autre partie est assurée dans une structure à la Tour de Salvagny (sur le territoire de la Métropole de Lyon) ;

Considérant la demande de l'association de pérenniser son implantation – initialement provisoire – sur le site de Lentilly, il convient de modifier l'arrêté d'autorisation conjointe de l'établissement multi catégoriel de la Tour de Salvagny et créer un ITEP sur Lentilly, pour prendre en compte l'activité des deux sites ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de l'établissement SEPT Les Pléiades, situé 37 rue Fontbonne 69890 la Tour de Salvagny, autorisé conjointement par l'ARS et la Métropole de Lyon, géré par l'association La Sauvegarde 69, est modifié comme suit :

- L'établissement multi-catégoriel et relevant du 1° et 2° de l'article 312-1 du CASF (ITEP/Foyer de l'enfance) est autorisé à prendre en charge en internat 6 filles ou garçons, âgés de 12 à 18 ans;

L'échéance de l'autorisation de l'établissement multi-catégoriel SEPT Les Pléiades reste inchangée, soit une échéance fixée au 19 août 2034.

Article 2 : L'ARS autorise

- la création d'un ITEP, situé 53 chemin du Haut Poirier 69210 Lentilly. L'ITEP Les Pléiades est autorisé à prendre en charge 12 filles et garçons âgés de 12 à 18 ans, comme suit : 6 places d'internat et 6 places d'accueil de jour.

La présente autorisation de création de l'établissement ITEP Les Pléiades, sis 53 chemin du Haut Poirier 69210 Lentilly est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté par le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : La mise en œuvre des autorisations est subordonnée à la transmission par le ou les titulaire(s) de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du même code s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINISS (voir annexe).

Article 5 : Le Président de la Métropole de Lyon et le Directeur Général de l'ARS pourront, dans le cadre de leurs responsabilités respectives et de celles de leur organisme, procéder ou faire procéder à tous les contrôles et investigations qui leur apparaîtront nécessaires, notamment sur la base des articles L 313-3 et L 313-14 et suivants du code de l'action sociale et des familles

Article 6 : Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1er novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes, les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et Madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 23 juin 2022

Pour Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
La Vice-Présidente déléguée,

Lucie VACHER

Mouvement FINESS : Modification de l'autorisation de la structure SEPT les Pléïades à la Tour de Salvagny, et création de l'ITEP Les Pléïades à Lentilly

Entité juridique	Association la SAUVEGARDE 69
Statut	[60] association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
N° FINESS de l'entité juridique	690791686

Etablissements/équipements (avant le présent arrêté) :

Établissement : SEPT les Pléïades
Adresse : 37 rue Fontbonne – 69890 Tour de Salvagny
N° FINESS ET : 69 003 361 8
Type ET : Etablissement expérimental pour personnes handicapées
Catégorie : 370

Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Âges
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	18*	30/09/2019	12 -18 ans

Observations : *Dont 12 places en internat et 6 en semi-internat

Etablissements/équipements (après le présent arrêté) :

Établissement : ITEP SEPT les Pléïades
Adresse : 53 chemin du Haut Poirier – 69210 Lentilly
N° FINESS ET : 69 005 168 5
Catégorie : 186 – Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Autorisé par l'ARS uniquement

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Âges
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	200 Difficultés psychologiques avec	6		12 -18 ans

			troubles du comportement			
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	6*		12 -18 ans

*Les places d'accueil de jour sont des places de semi-internat

Etablissements/équipements (après le présent arrêté) :

Établissement : SEPT les Pléiades (ASE)
Adresse : 37 rue Fontbonne – 69890 Tour de Salvagny
N° FINESS ET : 69 003 361 8
Catégorie : 175 – Foyer de l'enfance

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Âges
1	912 accueil au titre de la protection de l'enfance	11 Hébergement Complet Internat	802 Adolescents ASE	6*		12 - 18 ans

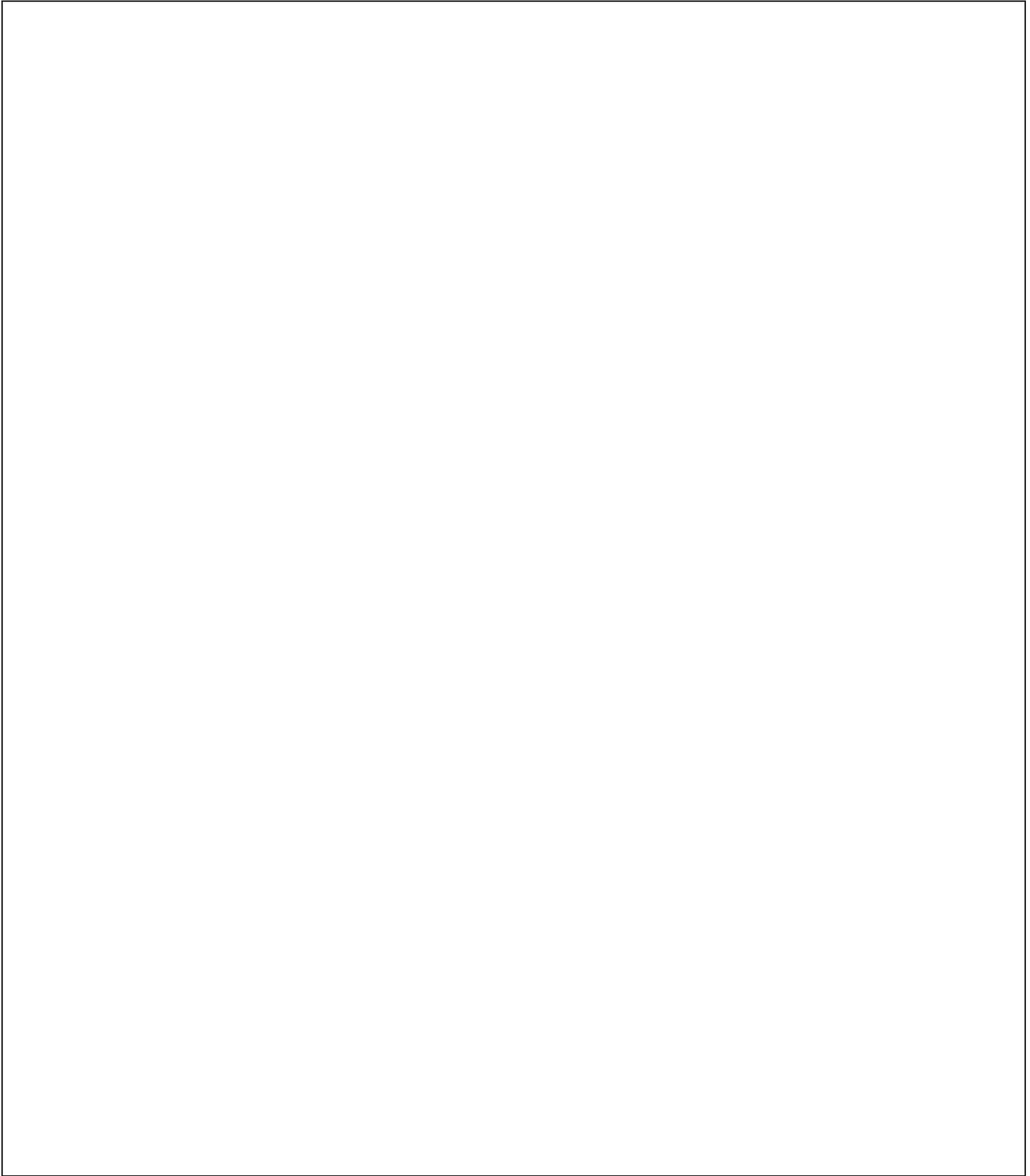
*6 places au total sur le dispositif multi-catégoriel SEPT les Pléiades (numéro FINESS 690033618 et 690039045)

Etablissements/équipements (après le présent arrêté) :

Établissement : SEPT les Pléiades (ARS)
Adresse : 37 rue Fontbonne – 69890 Tour de Salvagny
N° FINESS ET : 69 003 904 5
Catégorie : 186 – Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Âges
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	6*		12 - 18 ans

*6 places au total sur le dispositif multi-catégoriel SEPT les Pléiades (numéro FINESS 690033618 et 690039045)



Arrêté N° 2022-17-0066

Portant approbation des avenants n°3 et n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rhône Centre

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6132-1 à L6132-7 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret n°2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

Vu l'arrêté n°2016-2452 du 4 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Rhône Centre ;

Vu l'arrêté n°2016-4015 du 1^{er} septembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rhône Centre ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2023 ;

Vu les arrêtés n°2019-17-0370 du 14 juin 2019 et n°2019-17-0604 du 18 octobre 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant approbation respectivement des avenants n°1 et n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rhône Centre ;

Vu la demande d'approbation des avenants n°3 et n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rhône Centre, transmise à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes le 19 avril 2022 ;

CONSIDERANT que les avenants n°3 et n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rhône Centre respectent les dispositions des décrets n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital et n°2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

CONSIDERANT que les avenants n°3 et n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rhône Centre sont conformes au projet régional de santé en vigueur au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1

Les avenants n°3 et n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rhône Centre, conclus le 12 décembre 2019, sont approuvés.

Article 2

Cette approbation n'empêche, pour les établissements concernés, aucune conséquence en termes d'autorisations, de reconnaissances contractuelles ou de financements.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et les directeurs des établissements parties au groupement hospitalier de territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon le 23 juin 2022

Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2022-17-0253

Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « MT Santé »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « MT Santé » transmise le 3 mai 2022 ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « MT Santé » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « MT Santé » conclue le 21 mars 2022 est approuvée.

Article 2

Le groupement de coopération sanitaire de moyens est une personne morale de droit public. Il est constitué avec un capital de 300 euros apporté par les membres de la façon suivante :

- Centre hospitalier de Tullins : 200 euros
- EHPAD de Moirans : 100 euros.

Article 3

Le groupement de coopération sanitaire a vocation à agir pour le compte exclusif de ses membres.

Article 4

Le groupement de coopération sanitaire a pour objet de mutualiser et gérer une pharmacie à usage intérieur. Les missions de la pharmacie à usage intérieur seront :

- d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments et des autres produits de santé et d'en assurer la qualité ;
- de mener toute action de pharmacie clinique : bilans de médication, élaboration de plans pharmaceutiques personnalisés, entretiens pharmaceutiques, action d'éducation thérapeutique, élaboration de stratégie thérapeutique ;
- d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé ;
- d'assurer la promotion et l'évaluation du bon usage des produits de santé et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles.

Et les activités de la pharmacie à usage intérieur seront :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- la réalisation, à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, de préparations magistrales stériles et/ou contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.

Article 5

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- le centre hospitalier Michel PERRET – 18 boulevard Michel Perret 38210 TULLINS,
- l'EHPAD Les Terrasses de la Sure de Moirans – 200 rue du Canal 38430 MOIRANS.

Article 6

Le siège social du groupement de coopération sanitaire est domicilié au centre hospitalier Michel PERRET – 18 boulevard Michel Perret 38210 TULLINS.

Article 7

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est conclue pour une durée indéterminée.

Article 8

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 23 juin 2022

Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

NB : L'ensemble des documents du groupement de coopération sanitaire « MT Santé » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Arrêté N° 2022-17-0254

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « AURAGEN »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2017-3539 du 18 janvier 2018 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « AURAGEN » ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0433 du 10 juillet 2019 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « AURAGEN » ;

Vu le décret n°2021-1669 du 15 décembre 2021 relatif à la fusion du centre hospitalier régional de Saint-Etienne et de l'institut de cancérologie Lucien-Neuwirth ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0543 du 17 décembre 2021 fixant les modalités de transfert des biens, droits et obligations dont les autorisations d'activité de soins, de la pharmacie à usage intérieur et des reconnaissances contractuelles détenues par de l'institut de cancérologie Lucien-Neuwirth au profit du centre hospitalier régional de Saint-Etienne suite à la fusion-absorption de l'institut de cancérologie Lucien-Neuwirth par le centre hospitalier régional de Saint-Etienne ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « AURAGEN » transmise le 5 mai 2022 ;

Considérant que l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « AURAGEN » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « AURAGEN » conclu le 14 mars 2022 est approuvé.

Article 2

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- Les Hospices civils de Lyon - 3 quai des Célestins, 69002 LYON
- le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes – Boulevard de la Chantourne, 38700 LA TRONCHE
- le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne - 42055 SAINT-ETIENNE
- le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand - 58 rue Montalembert, 63000 CLERMONT FERRAND
- le Centre de lutte contre le cancer Jean Perrin - 58 rue Montalembert, 63000 CLERMONT FERRAND
- le Centre de lutte contre le cancer Léon Bérard – 28 rue Laennec, 69008 LYON

Chaque membre a apporté 5 000€ au capital, divisés en 5 parts de 1 000€. Chaque membre bénéficie de 1/6^{ème} des droits statutaires.

Article 3

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 22 juin 2022

Par délégation,

La directrice générale adjointe

Signé : Muriel VIDALENC

NB : L'ensemble des documents du groupement de coopération sanitaire « AURAGEN » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Arrêté N° 2022-17-0265

Portant abrogation de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « DPI HL RA »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2013-3969 du 18 octobre 2013 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « DPI HL RA » ;

Vu les arrêtés n°2019-17-0230 du 29 mars 2020, n°2019-17-0551 du 23 septembre 2019 et n°2020-17-0075 du 9 avril 2022 portant modification de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « DPI HL RA » ;

Vu la délibération n°04 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « DPI HL RA » en date du 15 avril 2022 notifiant la dissolution et la mise en liquidation du groupement ;

Considérant que le groupement de coopération sanitaire « DPI HL RA » ne possède plus aucun membre compte tenu de la sortie de la totalité des membres du groupement au 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'un groupement de coopération sanitaire est dissous de plein droit si, du fait du retrait d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre ou s'il ne compte plus en son sein d'établissement de santé, conformément au 2ème alinéa de l'article R. 6133-8 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté n°2013-3969 du 18 octobre 2013 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « DPI HL RA » conclue le 11 mars 2013 ainsi que les arrêtés n°2019-17-0230 du 29 mars 2020, n°2019-17-0551 du 23 septembre 2019 et n°2020-17-0075 du 9 avril 2022 modifiant cette convention constitutive sont abrogés.

Article 2

La personnalité morale du groupement de coopération subsiste pour les besoins de la liquidation.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 22 juin 2022

Par délégation,

La directrice générale adjointe

Signé : Muriel VIDALENC

Arrêté n°2022-17-0270

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourg-Saint-Maurice (Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0318 du 14 septembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame le docteur Magali FERRO, comme représentante de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourg-Saint-Maurice, en remplacement de madame le docteur KAYSER ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0318 du 14 septembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – Rue du Nantet BP 11 - 73704 BOURG-SAINT-AURICE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Gérard VERNAY**, représentant du maire de la commune de Bourg-Saint-Maurice ;
- **Monsieur Yannick AMET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Haute Tarentaise ;
- **Monsieur Auguste PICOLLET**, représentant du Président du Conseil départemental de Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Magali FERRO**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Nathalie VILLIEN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Virginie HENRY**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur François GAZAVE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Daniel GRANDJEAN et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Bourg-Saint-Maurice ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;

- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Bourg-Saint-Maurice.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 20 juin 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2022-17-0273

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse à Viriat (Ain)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0172 du 22 mars 2022 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de monsieur le docteur Sébastien ROUX, comme représentant de la commission médicale d'établissement, au centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse, en remplacement de monsieur le docteur GAMBIRASIO ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0172 du 22 mars 2022 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse - 900 route de Paris - sis à Viriat - 01012 BOURG-EN-BRESSE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Alexis MORAND**, représentant du maire de la commune de Viriat ;
- **Monsieur Serge CHANEL**, représentant de la commune de Viriat ;
- **Monsieur Jean-François DEBAT et Michel FONTAINE**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Bassin de Bourg en Bresse ;
- **Monsieur Pierre LURIN**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Karima BENYOUB DA SILVA et Monsieur le docteur Sébastien ROUX**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Jérôme RODET**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Audrey ARBONA et Monsieur Emmanuel TEXIER**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Olivier DENEUVE et Monsieur Christian MILLET**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur le Docteur Jacques RASCLE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ain ;
- **Monsieur Philippe CATHERINE et un membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse à Viriat ;

- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse à Viriat.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 21 juin 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 23 juin 2022

ARRÊTÉ n° 22-174

**RELATIF À
LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES RECOURS
CONTRE LES SANCTIONS PÉCUNIAIRES PRONONCÉES À L'ENCONTRE DES EXPLOITANTS
AGRICILES DANS LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R331-8 à R.331-1 à R.331-12,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'arrêté du Conseil d'État DRH-22-00547-D du 9 juin 2022 relatif à la présidence de la commission des recours contre les sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre des exploitants agricoles dans la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la proposition de la Chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 novembre 2020 après réunion de son bureau en séance le 26 octobre 2020,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commission des recours contre les sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre des exploitants agricoles de la région Auvergne-Rhône-Alpes est composée comme suit :

- Monsieur Hervé DROUET, vice-président au tribunal administratif de Lyon, président titulaire ;
- Monsieur Jean-Louis D'HERVE, président de chambre à la cour administrative d'appel de Lyon, président suppléant ;
- Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Personnalités compétentes en matière agricole ;

Titulaires :

Monsieur Yannick MARTINET Les Meignaux – 03420 MARCILLAT-EN-COMBRAILLE

Monsieur Michel JOUX Quartier Bas En Molloux – 01680 LOMPNAS

Suppléants :

Monsieur Bernard MOGENET 45 Route de la Come de Vercland – 74340 SAMOENS

Monsieur Robert VERGER 417 Montée de l'Ecluse – 69220 ST LAGER

Article 2 :

L'arrêté de composition de la commission des recours de la région Auvergne-Rhône-Alpes n°20-281 du 10 décembre 2020 est abrogé.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

La chef du centre de services partagés Chorus

DÉCISION

SGAMI SE_DAGF_2022_06_24_121

*portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS –
Service exécutant MISPLTF069*

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE_DAGF_2021_12_16_214 du 15 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

D É C I D E

Article 1^{er}. –Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **362** « Écologie » titres 3 et 5,
- **363** « Compétitivité » titres 3 et 5
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,

- **232** « vie politique, culturelle et associative », titre 2,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **307** « administration territoriale », titre 2

ainsi qu'une partie du programme du ministère des affaires étrangères et européennes,

- **105** « action de la France en Europe et dans le monde », pour le traitement des indemnités de mission et de changements de résidence de militaires de la gendarmerie affectés ou effectuant des missions au profit du Ministère des affaires étrangères/direction de la coopération de sécurité et de défense (MAE/DCSD)

et les opérations immobilières des implantations de la police nationale et de la gendarmerie nationale financées sur le programme du ministère des finances,

- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5, aux agents du centre de services partagés CHORUS du SGAMI Sud-Est dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§1. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|---|---|
| – Madame Malika ZOILOU , | – Madame Magali GONZALES , |
| – Madame Sabah ARGOUBI , | – Madame Patricia GONNATI , |
| – Monsieur Assad ATTOUMANI , | – Monsieur Sébastien GUIRONNET , |
| – Monsieur Laurent BACHELET , | – Madame Christine JACQUET , |
| – Madame Samia BEGAI , | – Monsieur Vincent JAMMES , |
| – Monsieur Patrick BALLOFFET | – Madame Patricia JEGARD , |
| – Madame Magali BARATHÉ , | – Madame Sylvie JUNG , |
| – Madame Céline CABRAL , | – Monsieur Elvis KEMAYOU , |
| – Madame Sorya BENDELA , | – Madame Lyla LILLOUCHE , |
| – Madame Marina BERTI , | – Monsieur Maxime LOHSE , |
| – Madame Sophia BIQUE , | – Monsieur Laurent LUCHESI , |
| – Madame Rachelle CHERPAZ , | – Monsieur Sylvie PATALANO , |
| – Monsieur Christophe CAUCHOIS , | – Madame Fatiha MARCHADO , |
| – Madame Tifany CHARDAC , | – Madame Hind MECHERI , |
| – Madame Nathalie CHARLOSSE , | – Madame Lea MOUTHON , |
| – Madame Nathaly CHEVALIER , | – Madame Maria MUCI , |
| – Monsieur Christophe CHALANCON , | – Monsieur Quentin OMS , |
| – Madame Patricia CHALENCON , | – Madame Séverine ORY , |
| – Monsieur René COHAS , | – Madame Laetitia PATRICK , |
| – Monsieur Loïc DARNON , | – Madame Swann PHILIPPEAU , |
| – Madame Maria DA SILVA , | – Madame Raphaëlle PIERRE , |
| – Madame Sirine DEROUICHE , | – Madame Carole RAVAZ , |
| – Madame Christelle DUVAL , | – Madame Nadine REAU , |
| – Madame Elisabeth ESCOBAR , | – Madame Virginie ROUX , |
| – Madame Nathalie FAYE , | – Madame Amandine SERVONNAT , |
| – Madame SONIA FOUJIL , | – Monsieur Adrien TERRY , |
| – Madame la MDLC Aurélie GALIERO , | – Madame Marion THIBAUT , |
| – madame Christelle GACHON , | – Monsieur Romain TRAN NGUYEN , |
| – Madame Michèle GARRO , | – Madame Sabrina ZIAT , |
| – Monsieur David GAUTHIER , | – Madame Christelle SAIGNE , |

- Madame **Noria SPIRLI**,
- Monsieur **Keo-Selaseth SUM**,
- Maréchal des Logis **Damien VARNIER**,

§ 2. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Adrien TERRY, - Madame Magali BARATHÉ, - Madame Samia BEGAI, - Madame Christelle SAIGNE, - Madame Sorya BENDELA, - Monsieur Christophe CHALANCON, - Madame Patricia CHALENCON, - Monsieur Loïc DARNON, - Madame Maria DA SILVA, - Madame Michèle GARRO, - Madame Sylvie JUNG, - Madame Nathalie FAYE, - Madame Christelle GACHON, - Monsieur Damien VARNIER, - Madame Aurélié GALIERO, | <ul style="list-style-type: none"> - Madame Nathalie GUICHARD, - Madame Gaëlle CHAPONNAY, - Monsieur Philippe KOLB, - Madame Lyla LILLOUCHE, - Monsieur Sébastien GUIRONNET, - Madame Hind MECHERI, - Monsieur Maxime LOHSE - Monsieur Laurent LUCHESI, - Monsieur Keo-Selaseth SUM, - Madame Fathia MARCHADO, - Madame Swann PHILIPPEAU, - Madame Sirine DEROUICHE. |
|--|--|

§ 3. pour la validation électronique dans le progiciel comptable des titres de perception à :

- Madame **Nathalie FAYE**,
- Madame **Gaëlle CHAPONNAY**,
- Monsieur **Keo-Selaseth SUM**,
- Monsieur **Philippe KOLB**,
- Madame **Nathalie GUICHARD**.

Article 2. – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 3. –La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 17 juin 2022

La Chef du centre de services partagés
CHORUS du SGAMI Sud-Est,
Gaëlle CHAPONNAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 24 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF
n° 2022-175

**RELATIF À LA COMPOSITION DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT DE PROFESSEUR DE
DANSE POUR LES ÉPREUVES DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE »,
OPTION « JAZZ »**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n°89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-127 du 19 mai 2022 relatif à la composition du jury du diplôme d'État de professeur de danse pour les épreuves de l'unité d'enseignement « pédagogie », option « jazz » ;

Vu les propositions de la Directrice du Centre Artys'Tik ;

Sur la proposition du Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Olivier Lefrançois est nommé spécialiste de l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé pour le jury du diplôme d'État de professeur de danse, pour l'unité d'enseignement « pédagogie », option « jazz », en remplacement de Madame Fabienne Lamidey.

En conséquence, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2022-127 du 19 mai 2022 susvisé est modifié comme suit :

Le jury du diplôme d'État de professeur de danse, pour l'unité d'enseignement « pédagogie », option « jazz », est composé comme suit :

- *Madame Agnès Bretel, présidente du jury, représentant le directeur général de la création artistique ;*
- *Madame Élisabeth Disdier, personnalité qualifiée dans l'option considérée ;*
- *Monsieur Olivier Lefrançois, spécialiste de l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé.*

Les épreuves sont organisées par le Centre Artys'tik d'Annecy et se dérouleront du 1^{er} au 3 juillet 2022.

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

La secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales

Michèle LUGRAND